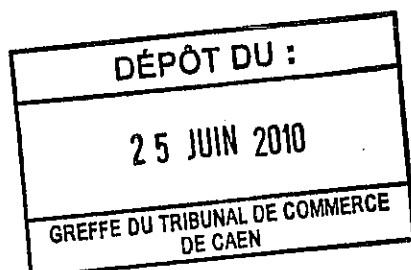


2LH
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 494.900 Euros
Siège Social : COLOMBELLES (14)
Rue de la Sidérurgie - Parc d'Activités Lazzaro

RCS CAEN en cours



STATUTS

SCP JOUANNO-HOUDAN
Société Civile Professionnelle d'Avocats
Au capital de 2.000 Euros
Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@cabinet-jouanno-boudan.fr

SA

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er - FORME

La présente société est une Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2LH

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

COLOMBELLES (14)
Rue de la Sidérurgie - Parc d'Activités Lazzaro

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'activité de société holding ;
- La prestation de services administratifs, de secrétariat, de comptabilité, de gestion, d'études ou autres aux sociétés détenues directement ou indirectement par la société ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou des intérêts, ainsi que la gestion de trésorerie desdites sociétés ;
- La conception, l'étude, la réalisation de bâtiments d'entreprises et de tous ouvrages de bâtiments et génie civil ;
- La promotion immobilière, l'activité de marchands de biens, la location de tout bâtiment dont elle deviendrait propriétaire par tout moyen ;

54
2
LH

- La construction et la réalisation d'installations industrielles d'ouvrages de génie civil ;
- La construction de bâtiments pour toute destination et notamment l'industrie par la mise en œuvre de produits industriels ;
- La réhabilitation, la rénovation d'immeubles et plus généralement tous travaux d'entreprise générale de bâtiment ;
- L'activité de bureau d'étude ;
- Toutes prestations de services afférentes à ces activités ;

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1 - Apports en numéraire

Il est versé une somme de CENT SEPT MILLE EUROS (107.000 €) représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 9 juin 2010 par la banque BTP BANQUE, Agence de CAEN (14) - Rue du 11, Novembre, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

6.2 - Apports en nature

6.2.1 - Description

- Monsieur Jean-Jacques LECLERC apporte en pleine propriété à la société 2LH, DEUX CENT CINQUANTE DEUX (252) actions qu'il détient dans le capital de la société GFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 787.500 euros dont le siège social est Rue de la Sidérurgie - Parc d'Activités Lazzaro à COLOMBELLES (14460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668.

- **Monsieur Serge HEBERT** apporte en pleine propriété à la société 2LH, CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) actions qu'il détient dans le capital de la société GFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 787.500 euros dont le siège social est Rue de la Sidérurgie - Parc d'Activités Lazzaro à COLOMBELLES (14460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668.

6.2.2 - Propriété - Jouissance

La société 2LH sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en acquiert la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société GFI.

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués à compter de ce jour seront acquis à la société 2LH, quel que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Les parties soussignées dispensent le rédacteur des présentes d'une plus ample désignation de la société GFI qu'ils déclarent parfaitement connaître.

La société 2LH se conformera aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous les actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

Les apporteurs mettent et subrogent la société 2LH dans tous les droits et actions attachées aux actions apportées, sans exception ni réserve, tant contre la société GFI que contre les tiers.

6.2.3 - Evaluations des actions apportées

Les QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (387.900 €), soit HUIT CENT SOIXANTE DEUX EUROS (862 €) par action apportée.

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé établi par Monsieur Marc LEVILLY, Commissariat aux Comptes, demeurant professionnellement à COLOMBELLES (14460) - 1, Rue du Bocage, désigné en qualité de Commissaire aux Apports aux termes d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Caen en date du 4 juin 2010, saisi sur requête des fondateurs en date du 20 mai 2010, avec pour mission, lequel rapport a été mis à la disposition des fondateurs dans le délai fixé par le Code de Commerce, préalablement à la signature des statuts constitutifs et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes statuts.

6.2.4 - Agrément et déclaration

Les apporteurs déclarent que les actions apportées aux termes des présents statuts sont leur propriété pleine et entière, qu'elles sont libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la société 2LH,

Il est rappelé que les statuts de la société GFI ne comportent aucune clause d'agrément et que le présent apport est réalisé conformément aux dispositions du pacte existant entre les associés de la société GFI.

6.2.5 - Rémunération des apports en nature

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme de 387.900 euros, il est créé 387.900 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, attribuées aux apporteurs proportionnellement aux apports réalisés, à savoir de la manière suivante :

- à Monsieur Jean-Jacques LECLERC, DEUX CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE actions, Ci	217.224 actions
- à Monsieur Serge HEBERT, CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE actions, Ci,	170.676 actions
Total	387.900 actions

6.2.6 - Report d'imposition

Messieurs Jean-Jacques LECLERC et Serge HEBERT reconnaissent avoir été informés qu'ils bénéficient du régime de sursis d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport, en vertu de l'article 150-O-B du Code Général des Impôts, concernant les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et être également informés de l'étendue et des conséquences de ce régime.

6.3 - Récapitulation des apports

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Apports en numéraire, CENT SEPT MILLE EUROS, ci	107.000 Euros
- Apports en nature, TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT EUROS, ci	387.900 Euros

TOTAL DES APPORTS

Correspondant au montant du capital social **494.900 Euros**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENTS EUROS (494.900 Euros) et est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENTS (494.900) actions nominatives, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription dans conditions légales, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

11.1 - Transmission entre vifs par voie de cession

Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit de tous tiers, sous réserve de respect de tout pacte d'associés constituant une convention indissociable des présents statuts et indivisible en raison de son caractère déterminant pour l'ensemble des souscripteurs.

Toute cession effectuée par un associé en violation du pacte sera considéré comme ayant été réalisé en violation d'une clause statutaire et sanctionné par la nullité, selon l'article L227-15 du Code de Commerce. Cette clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2 - Transmission par voie de décès ou donation

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par le Président.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à toute clause de préemption stipulée dans tout pacte d'associés, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice de tout droit de préemption.

L'héritier ou l'ayant droit doit notifier au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen accepté par le Président les conditions de la transmission :

- Le mode de transmission (donation/succession) ;
- le nombre d'actions concernées par la transmission ;
- les informations sur l'héritier ou l'ayant droit : nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile.

Le Président dispose d'un délai de soixante quinze (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître sa décision à l'héritier ou ayant droit. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision du Président dans le délai prescrit, l'héritier ou l'ayant droit peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit concerné.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément de l'héritier ou ayant droit est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.3 - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des actions, que si celui-ci est agréé par le Président.

La procédure d'agrément, et à défaut, la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission par voie de donation ou de succession.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à toute clause de préemption stipulée dans tout pacte d'associés, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice de tout droit de préemption.

Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants, outre ceux éventuellement prévus dans le corps des présents statuts :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Prise d'intérêts chez un concurrent sous quelque forme que ce soit ;
- L'exercice de fonction de quelque nature que ce soit chez un concurrent ;
- Cessation par un associé de ses fonctions au sein de la société ;
- Absence ou non représentation d'un associé à plus de quatre assemblées générales consécutives.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 7/10^{ème} des actions composant le capital social.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement avec application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMITE DE REMUNERATION - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 - Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président est désigné par les statuts ; son successeur par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2 - Durée des fonctions

Le premier Président est nommé sans limitation de durée. Pour les suivants, la durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination, à défaut, il est nommé pour une durée indéterminée.

13.3 - Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.4 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise par le Comité de Direction visé à l'article 15 des présents statuts, sous réserve des limitations pouvant figurer dans tout pacte d'associés dûment révélé à la société.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Ce dernier atteste chaque année auprès de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, de la conformité des versements effectués à ladite décision.

13.5 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, mais seulement jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

14.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par le Comité de Direction visé à l'article 15 des présents statuts, sous réserve des limitations pouvant figurer dans tout pacte d'associés dûment révélé à la société, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

14.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 - COMITE DE DIRECTION

15.1 - Désignation et fonction

Un Comité de Direction, composé du Président de la Société et de un (1) à trois (3) membres supplémentaires, personnes physiques ou morales, associés ou non, est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci peut, à l'exception toutefois du Président de la Société, lequel ne peut être révoqué que dans les conditions et pour les causes visés à l'article 13 des présents statuts, les révoquer à tout moment, sans préavis et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés en annexe des statuts constitutifs.

Les personnes morales nommées au sein de ce conseil sont tenues de désigner un représentant permanent personne physique.

Le Comité de direction a pour mission de fixer la rémunération du Président et du Directeur Général de la Société et de donner son autorisation préalable à la conclusion de certaines opérations telles que les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport à une société, ainsi que toute prise, cession ou mutation de participation dans des sociétés ou, s'il y a lieu, à la réalisation des opérations énumérés à l'article 17 des présents statuts. Il délibère également sur toutes questions que lui soumet le Président ou le Directeur Général de la société.

Les membres du Comité de direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce dernier, sont légalement tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel qui pourront leur être communiquées.

15.2 - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de direction, celui-ci peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de direction sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de direction n'en demeurent pas moins valables.

15.3 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est fixée librement par l'Assemblée Générale qui les nomme, étant entendu que celle-ci peut les désigner sans limitation de durée.

15.4 - Fonctionnement du Comité de direction

Le Comité de direction est présidé par le Président de la Société. En l'absence du Président, le Comité désigne celui de ses membres qui présidera la réunion.

Le Comité de direction statue, en tout lieu, dans les formes et selon les modalités qu'il choisit, aussi souvent qu'il le juge utile, à la majorité simple des membres présents. Il ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents.

Le Comité de direction se réunit, à l'initiative du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu par les demandes de convocation du Comité qui lui sont faites.

En cas de carence de sa part, tout membre du Comité sera compétent pour procéder à la convocation du Comité et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations au Comité de direction sont faites par tous moyens et selon toutes formes dans un délai raisonnable.

Toutefois, les membres du Comité de direction, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment prendre toute décision requérant leur approbation, sans qu'aucune convocation ne soit nécessaire.

Chaque membre du Comité de direction dispose d'une voix délibérative. En cas de partage de voix, le Président de la société a voix prépondérante.

Les membres du Comité de direction peuvent se faire représenter aux séances de celui-ci par un autre membre ou, sous réserve de l'accord des autres membres du Comité, par un tiers sur présentation d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité de direction sont transcrites dans un procès verbal signé du Président du Comité et de l'un de ses membres.

Les décisions qui intéressent la rémunération du Président de la Société ou qui ressortent des conventions visées à l'article 17 des présents statuts sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

15.5 - Pouvoirs et rémunération du Président

Le Président du Comité de direction représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du Comité de direction.

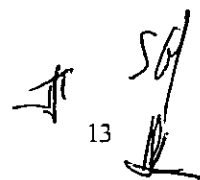
Sa rémunération est fixée, s'il y a lieu par le Comité de direction.

15.6 - Rémunération des membres du Comité de direction

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Comité de direction, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine librement dans le respect de la législation. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Comité de direction répartit librement entre ses membres cette somme.

En outre, le Comité de direction peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ils sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Comité.



Article 16 - COMITE STRATEGIQUE

16.1 - Désignation et fonction

Un Comité stratégique, composé du Président de la Société et d'un (1) à quatre (4) membres supplémentaires, personnes physiques ou morales, associés ou non, est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à l'exception toutefois du Président de la Société lequel ne peut être révoqué que dans les conditions et pour les causes visées à l'article 13 des présents statuts, les révoquer à tout moment, sans préavis et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Les personnes morales nommées au sein de ce Comité sont tenues de désigner un représentant permanent personne physique.

Il délibère également sur toute question que lui soumet le Président et qui ne relève pas de la compétence d'un autre organe social.

Le Comité stratégique est également compétent pour coopter ses membres dans les hypothèses visées au paragraphe ci-après.

Le comité stratégique donne son avis, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion et la direction générale de la société sur :

- La stratégie de la société,
- Le suivi de l'évolution économique et financière de la société,
- Le suivi de l'évolution de la société dans l'environnement économique.

Les membres du Comité stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce dernier, sont légalement tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel qui pourront leur être communiquées.

16.2 - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité stratégique, celui-ci peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité stratégique sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité stratégique n'en demeurent pas moins valables.

16.3 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des premiers membres du Comité stratégique est fixée au sein des statuts constitutifs. Pour les suivants, la durée de leurs fonctions est fixée librement par l'Assemblée Générale qui les nomme, étant entendu que celle-ci peut les désigner sans limitation de durée.

16.4 - Fonctionnement du Comité stratégique

Le Comité stratégique est présidé par le Président de la Société. En l'absence du Président, le Comité désigne celui de ses membres qui présidera la réunion.

Le Comité stratégique statue, en tout lieu, dans les formes et selon les modalités qu'il choisit, aussi souvent qu'il le juge utile, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le Comité stratégique se réunit, à l'initiative du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu par les demandes de convocation du Comité qui lui sont faites. En cas de carence de sa part, tout membre du Comité sera compétent pour procéder à la convocation du Comité et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations au Comité stratégique sont faites par tous moyens et selon toutes formes dans un délai raisonnable.

Toutefois, les membres du Comité stratégique, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment prendre toute décision requérant leur approbation, sans qu'aucune convocation ne soit nécessaire.

Chaque membre du Comité stratégique dispose d'une voix délibérative. En cas de partage de voix, le Président du Comité a voix prépondérante.

Les membres du Comité stratégique peuvent se faire représenter aux séances de celui-ci par un autre membre ou, sous réserve de l'accord des autres membres du Comité, par un tiers sur présentation d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité stratégique sont transcrites dans un procès verbal signé du Président du Comité et de l'un de ses membres.

Les décisions qui intéressent la rémunération du Président de la Société ou qui ressortent des conventions visées à l'article 16 des présents statuts sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

16.5 - Pouvoirs et rémunération du Président du Comité stratégique

Le Président du Comité stratégique représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du Comité stratégique.

Sa rémunération est fixée par le Comité stratégique.

16.6 - Rémunération des membres du Comité stratégique

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Comité stratégique, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine librement dans le respect de la législation. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Comité stratégique répartit librement entre ses membres cette somme.

En outre, le Comité stratégique peut allouer à l'unanimité à ses membres des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ils sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Comité.

L'octroi de rémunérations exceptionnelles constitue une convention soumise à la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société, un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, et enfin l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est précisé que les rémunérations des associés sont des conventions réglementées au sens du présent article et seront soumises, chaque année, au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, étant précisé que l'associé concerné ne participera pas au vote concernant sa rémunération.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants et R 2323-15 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général sur délégation.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation du Président ;
- nomination, révocation des membres du Comité de Direction ;

- nomination, révocation des membres du Comité stratégique ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme.

Article 21 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, sont prises à la majorité des 7/10^{ème} des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou de la volonté des associés exprimés dans un acte et signé de chacun d'eux ou de leur représentant.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

Article 25- INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2011.

Article 27- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

TITRE VIII

PACTE D'ASSOCIES

Article 30 - PACTE D'ASSOCIES

Tout pacte d'associés n'est opposable à la société qu'à la condition qu'il ait été notifié à la société par Lettre Recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen accepté par le Président.

TITRE IX

CONTESTATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

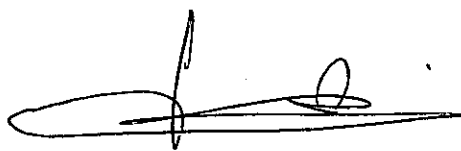
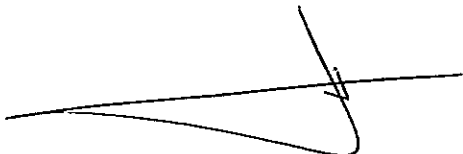
Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3- Le Président investi de la direction générale de ladite société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.
- 4- La nomination des premiers Commissaires aux Comptes et du Président est ci-annexée.

Article 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicités prescrites par la Loi et les Règlements sont de la direction générale. Le premier Président de la société est spécialement habilité à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en ce département du siège social.

FAIT A CAEN (14).
Le 10 juin 2010
En 5 exemplaires originaux

Est 5179

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD
Le 11/06/2010 Bureau n° 2010/902 Case n° 16

Immatriculation : Exonéré
Total liquidité : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Pénalités :

SCAIRE SOMME
10 rue de GARÇONNARD



LISTE DES ANNEXES

- 1 - Désignation des associés ;
- 2 - Liste des souscripteurs et des sommes versées ;
- 3 - Désignation du premier Président ;
- 4 - Désignation des premiers Commissaires aux Comptes ;
- 5 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;
- 6 - Désignation des premiers membres du Comité de Direction ;
- 7 - Désignation des premiers membres du Comité Stratégique ;
- 8 - Rapport du Commissaire aux apports.

JH SH
AL

ANNEXE 1

DESIGNATION DES ASSOCIES

- **Monsieur Jean-Jacques LECLERC et Madame Danielle JEANNE, épouse LECLERC**

Nés :

Monsieur : à CAEN (14000), le 4 mai 1962

Madame : à CAEN (14000), le 1^{er} février 1967

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CAEN (14000), le 1^{er} août 1987. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

Demeurant ensemble à EMIEVILLE (14630) - 6, Rue des Tourterelles.

Tous deux de nationalité française.

Et

- **Monsieur Serge HEBERT,**

Né à CHERBOURG (50100), le 3 août 1955.

Epoux de Madame Raymonde, Thérèse MADELEINE, née à BEAUMONT-HAGUE (50440), le 23 janvier 1955, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MOULT (14370), le 9 août 1975. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

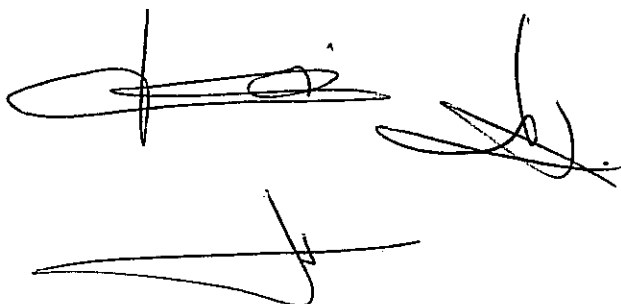
Demeurant ensemble à MOULT (14370) - 1, Rue du Cahot.

De nationalité française.

FAIT A CAEN (14).

Le 10 juin 2010

En 5 exemplaires originaux



ANNEXE 2

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS
APPORTS EN NUMERAIRE ET EN NATURE**

A la signature des statuts

Capital : 494.900 €

Nombre d'actions : 494.900

- De numéraire : 107.000
- D'apport : 387.900

Valeur nominale : 1 €

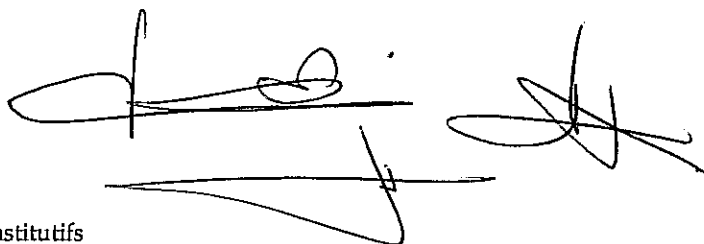
Nom, Prénom et Domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Jean-Jacques LECLERC EMIEVILLE (14630) 6, Rue des Tourterelles.	51.689	51.689 €	51.689 €
Danielle LECLERC EMIEVILLE (14630) 6, Rue des Tourterelles	18.311	18.311 €	18.311 €
Serge HEBERT MOULT (14370) 1, Rue du Cahot	37.000	37.000 €	37.000 €
Nombre d'actions souscrites	107.000	-	-
Montant des souscriptions	-	107.000 €	-
Montant des versements	-	-	107.000 €

Le présent état constatant la souscription de 107.000 actions de numéraire de la société 2LH ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 107.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs de la société.

FAIT A CAEN (14).

Le 10 juin 2010

En 5 exemplaires originaux



ANNEXE 3

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les associés fondateurs désignent en qualité de premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée :

- Monsieur Jean-Jacques LECLERC

Né à CAEN (14000), le 4 mai 1962

Demeurant à EMIEVILLE (14630) – 6, Rue des Tourterelles.

Monsieur Jean-Jacques LECLERC déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Président.

FAIT A CAEN (14).

Le 10 juin 2010

En 5 exemplaires originaux

The image shows three handwritten signatures in black ink. The signature on the right is the most prominent and includes the handwritten note "Bon pour la présidence" written above it. The other two signatures are less distinct and appear to be initials or shorter names.

ANNEXE 4

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés fondateurs désignent en qualité de Commissaires aux Comptes de la société pour les six premiers exercices sociaux :

▪ Commissaire aux Comptes titulaire :

La société **PTBG ET ASSOCIES**,

Demeurant professionnellement à COLOMBELLES (14) - 1, Rue du Bocage.

Société de Commissaires aux Comptes régulièrement inscrite à la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes de Rouen.

▪ Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Yvon CORFEC,

Demeurant professionnellement à OUISTREHAM (14150) - 4, Avenue Docteur Poullain.

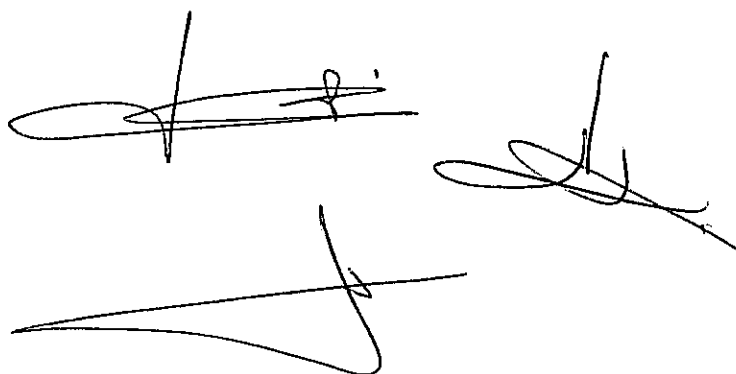
Commissaire aux Comptes, régulièrement inscrit à la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes de Rouen.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

FAIT A CAEN (14).

Le 10 juin 2010

En 5 exemplaires originaux



ANNEXE 5

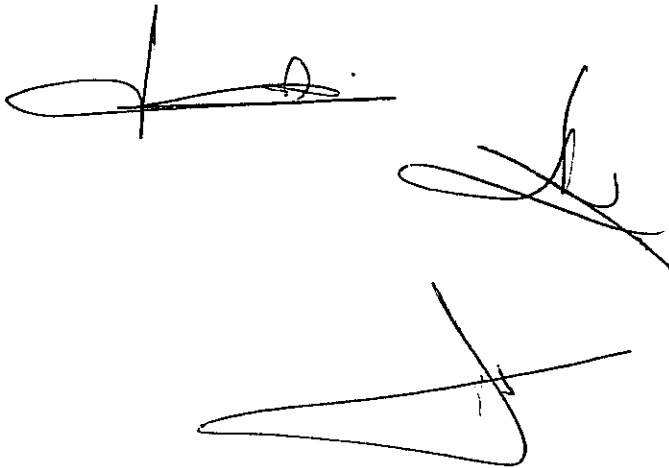
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.

FAIT A CAEN (14).

Le 10 juin 2010

En 5 exemplaires originaux



ANNEXE 6

DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Les associés fondateurs désignent en qualité de premiers membres du Comité de Direction, aux côtés du Président, membre de droit, pour une durée indéterminée :

- **Madame Danielle LECLERC**
Née à CAEN (14000), le 1^{er} février 1967
Demeurant à EMIEVILLE (14630) - 6, Rue des Tourterelles.

Et

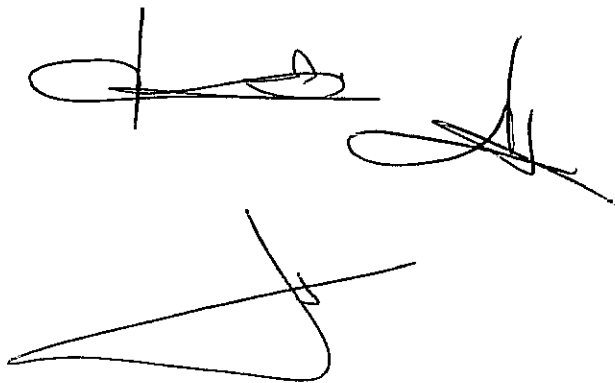
- **Monsieur Serge HEBERT,**
Né à CHERBOURG (50100), le 3 août 1955.
Demeurant à MOULT (14370) - 1, Rue du Cahot.

Madame Danielle LECLERC et Monsieur Serge HEBERT déclarent accepter les fonctions qui leurs sont confiées et qu'ils n'existent de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice desdites fonctions.

FAIT A CAEN (14).

Le 10 juin 2010

En 5 exemplaires originaux



ANNEXE 7

Les fondateurs décident qu'il sera pourvu à la nomination des membres du Comité stratégique, ultérieurement en assemblée générale.

ANNEXE 8

SAS 2LH

Société en cours de constitution au capital de 494.900 Euros (494.900 actions de 1 €)
Siège Social : Rue de la Sidérurgie – Parc d'Activités Lazzaro – 14460 Colombelles

Rapport du Commissaire aux Apports

sur les apports en nature effectués par Monsieur Jean-Jacques LECLERC et Monsieur Serge HEBERT lors de la constitution

Marc LEVILLY
Commissaire aux Comptes
Campus Effiscience
1 Rue du Bocage
14460 Colombelles

SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Présentation de l'opération et description des apports	3
2.1. Entités participant à l'opération	3
1. Société bénéficiaire de l'apport	3
2. Apporteurs	3
2.2. Buts de l'opération d'apport	3
2.3. Description des apports	6
1. Nature des apports	6
2. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés	6
2.4. Evaluation des apports	6
2.5. Rémunération des apports par la société 2LH	7
2.6. Aspects juridiques et fiscaux	7
3. Appréciation de la valeur d'apport	7
3.1. Valeur d'apport des titres	7
3.2. Discussion sur la valorisation	9
4. Avantages particuliers	9
5. Conclusions	10
5.1. Diligences réalisées	10
5.2. Avis sur la valeur d'apport	10

1. Préambule

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission sollicitée par requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 20 mai 2010, j'ai établi en tant que Commissaire aux Apports le rapport prévu à l'article 223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport signé par Monsieur Jean-Jacques LECLERC et Monsieur Serge HEBERT, les apporteurs, ainsi que par Jean-Jacques LECLERC, en qualité de co-fondateur ayant tous pouvoirs pour représenter la société 2LH, SAS en cours de constitution, bénéficiaire de l'apport.

La mission du commissaire aux apports consiste à exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

2. Présentation de l'opération et description des apports

2.1. Entités participant à l'opération

1. Société bénéficiaire de l'apport

Société 2LH, dont les caractéristiques seront les suivantes :

Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est fixé à Colombelles (14460), Rue de la Sidérurgie. Le capital social de la société est fixé à 494.900 Euros. Il résulte des apports en numéraire qui seront faits à la société par les associés lors de sa constitution, le 10/06/2010. Il est divisé en 494.900 actions nominatives de 1 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

2. Apporteurs

Monsieur Jean-Jacques LECLERC et Madame Danielle JEANNE, épouse LECLERC

Nés :

Monsieur : à CAEN (14000), le 4 mai 1962

Madame : à CAEN (14000), le 1er février 1967

Monsieur Serge HEBERT,

Né à CHERBOURG (50100), le 3 août 1955

2.2. Buts de l'opération d'apport

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation capitalistique du « Groupe GFI ». Le « Groupe GFI » a été constitué pour prendre le contrôle majoritaire de la SAS GTN BATIMENT via une holding, le SAS GFI, qui détient 95,5% de son capital.

La SAS GTN BATIMENT est une PME régionale fondée en 1990, spécialisée dans le gros œuvre et les bâtiments à structure métallique. La société GTN BATIMENT a réalisé un chiffre d'affaires de 10 387 502 euros au cours de son dernier exercice clos au 30/06/2009.

La réorganisation capitalistique envisagée prévoit la création d'une société holding de reprise, la SAS 2LH, dont les actionnaires seront Monsieur Jean-Jacques LECLERC, Madame Danièle LECLERC et Monsieur Serge HEBERT.

Dans une première phase, la société SAS 2LH sera constituée par apport en numéraire des trois actionnaires fondateurs et par apport de l'intégralité des titres détenus par Monsieur Jean-Jacques LECLERC et Monsieur Serge HEBERT dans la SAS GFI, permettant ainsi de les réunir en un seul bloc.

Dans une seconde phase, il est prévu que :

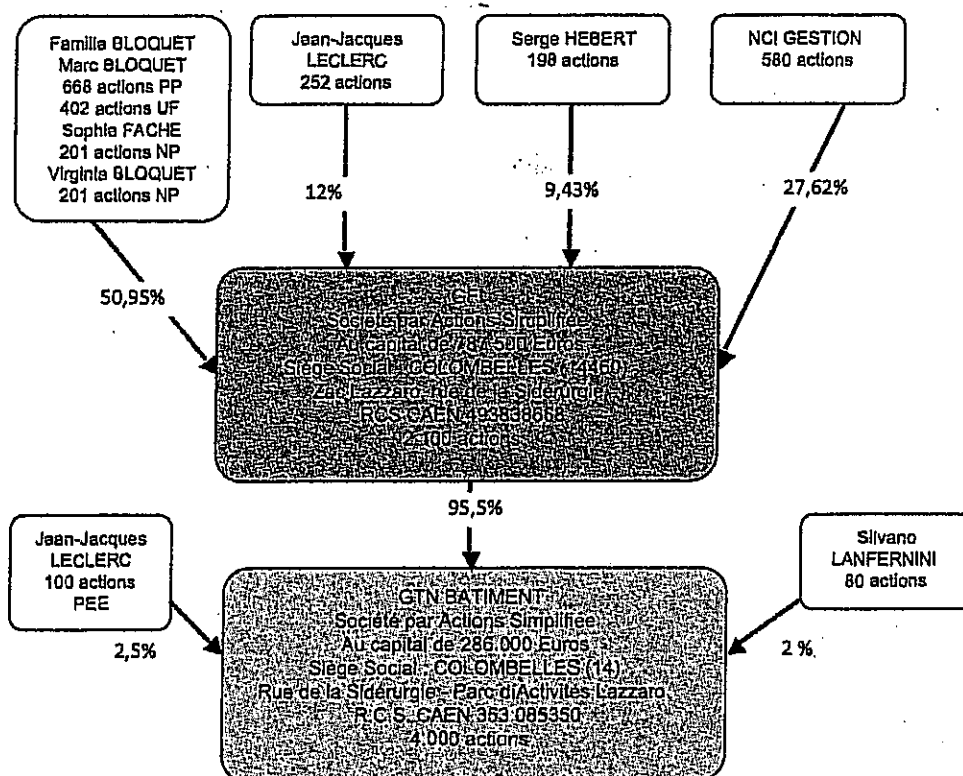
- La SAS 2LH procède au rachat des 1010 actions de la SAS GFI détenues par la famille BLOQUET
- La SAS 2LH procède au rachat de 180 des 580 actions de la SAS GFI détenues par le FCP Prendre et Réussir

Dans une troisième phase, il est prévu que le FCP Entreprendre et Développer apporte le solde de ses actions de la SAS GFI, soit 400 titres à la Holding 2LH.

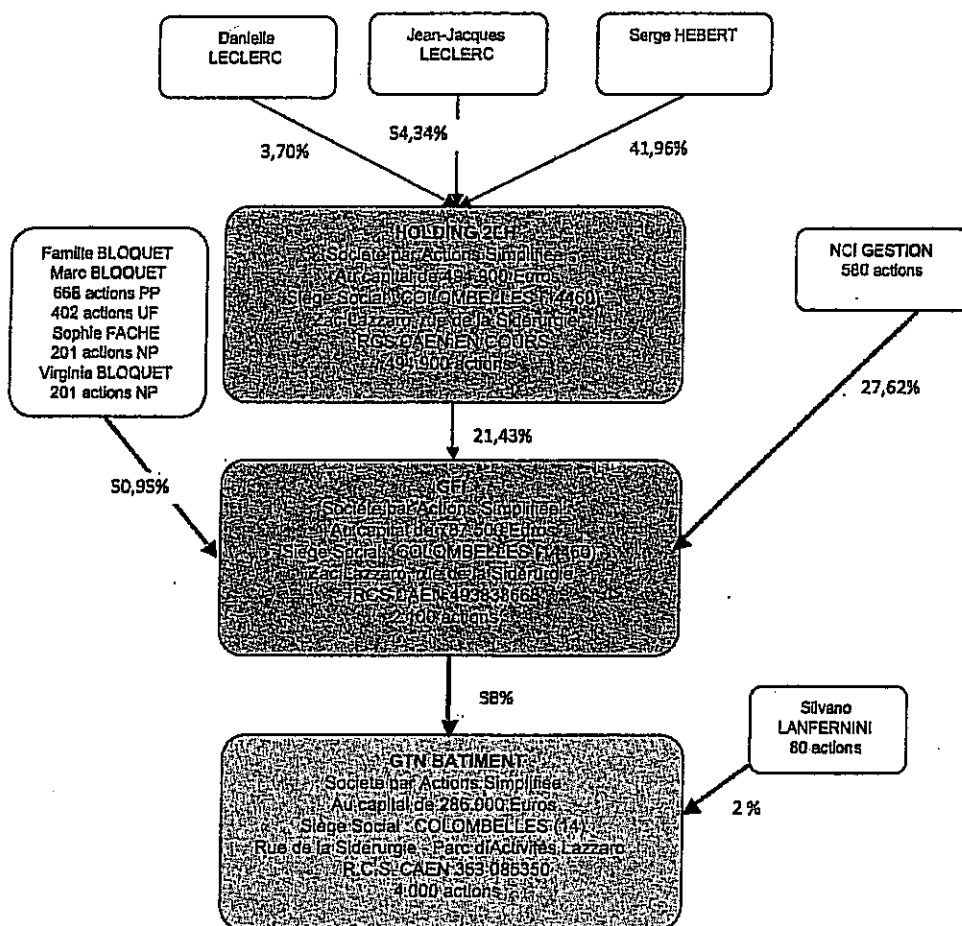
Enfin, dans une quatrième phase, il est prévu la fusion des sociétés GFI et 2LH pour en constituer une holding unique détenant 98% des titres de la SAS GTN BATIMENT.

Le présent rapport concerne uniquement la première phase de cette réorganisation.

- Situation d'origine :



- Situation à l'issue de l'opération d'apport



L'organigramme résulte des opérations suivantes :

1. Apports à la SAS 2LH lors de sa constitution :

Apporteur	Apport en nature	Apport en numéraire	Apport total	Pourcentage détenu
J.-J. LECLERC	252 actions GFI 217.224 €	51.689 €	268.913 €	54,34 %
D.LECLERC		18.311 €	18.311 €	3,70 %
S.HEBERT	198 actions GFI 170.676 €	37.000 €	207.676 €	41,96 %
Total	450 actions 387.900 €	107.000 €	494.900 €	100 %

2. Rachat des actions détenues par Jean Jacques LECLERC dans la SAS GTN BATIMENT par la SAS GFI

SH
34 R

2.3. Description des apports

1. Nature des apports

- Monsieur Jean-Jacques LECLERC apporte en pleine propriété à la société 2LH, DEUX CENT CINQUANTE DEUX (252) actions qu'il détient dans le capital de la société GFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 787.500 euros dont le siège social est Rue de la Sidérurgie – Parc d'Activités Lazzaro à COLOMBELLES (14460), Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668.
- Monsieur Serge HEBERT apporte en pleine propriété à la société 2LH, CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) actions qu'il détient dans le capital de la société GFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 787.500 euros dont le siège social est Rue de la Sidérurgie – Parc d'Activités Lazzaro à COLOMBELLES (14460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668.

2. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Dénomination sociale : GFI.

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée.

Siège social : COLOMBELLES (14460), ZAC LAZZARO, Rue de la Sidérurgie.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668.

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, toutes activités relatives à :

- L'activité de société holding ;
- La prestation de services administratifs, de secrétariat, de comptabilité, de gestion, d'études ou autres aux sociétés détenues directement ou indirectement par la société ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou des intérêts, ainsi que la gestion de trésorerie desdites sociétés ;
- La conception, l'étude, la réalisation de bâtiments d'entreprises et de tous ouvrages de bâtiments et génie civil ;
- La promotion immobilière, l'activité de marchands de biens, la location de tout bâtiment dont elle deviendrait propriétaire par tout moyen ;
- La construction et la réalisation d'installations industrielles d'ouvrages de génie civil ;
- La construction de bâtiments pour toute destination et notamment l'industrie par la mise en œuvre de produits industriels ;
- La réhabilitation, la rénovation d'immeubles et plus généralement tous travaux d'entreprise générale de bâtiment ;
- L'activité de bureau d'étude ;
- Toute prestations de services afférentes à ces activités ;

La Société peut prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle peut mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

2.4. Evaluation des apports

Les QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (397.900 €), soit HUIT CENT SOIXANTE DEUX EUROS (862 €) par action apportée.

Cette valeur résulte d'une valorisation globale de la SAS GFI pour un montant forfaitaire de 1 810 200 € pour 2 100 actions.

2.5. Rémunération des apports par la société 2LH

Les apports seront effectués dans le cadre de la constitution, sachant que CENT SEPT MILLE EUROS (107.000 €) de capital en numéraire seront souscrits concomitamment.

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme de 387.900 euros, il sera créé 387.900 actions, toutes de même catégorie, d'un euro de valeur nominale chacune, attribuées aux apporteurs proportionnellement aux apports réalisés :

- à Monsieur Jean-Jacques LECLERC,
DEUX CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE actions (217.224 actions)
- à Monsieur Serge HEBERT,
CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE actions (170.676 actions)

2.6. Aspects juridiques et fiscaux

La société 2LH aura la jouissance des titres apportés au jour de la réalisation définitive de l'opération d'apport soit à date de signature des statuts constitutifs par les associés fondateurs.

En contrepartie, les apporteurs deviendront propriétaire à cette même date du nombre d'actions de la SAS 2LH précisé au paragraphe précédent.

Au plan fiscal, les apporteurs bénéficieront du régime de sursis d'imposition de la plus value réalisée à l'occasion du présent apport, en vertu de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, concernant les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. S'agissant d'un apport pur et simple à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, le présent apport sera soumis au droit fixe d'enregistrement en vigueur.

3. Appréciation de la valeur d'apport

3.1. Valeur d'apport des titres

Comme cela a été précisé plus haut, la valorisation des titres reçus en rémunération des apports réalisés dans la SAS 2LH représente 387 900 Euros.
Cette valeur découle d'une valorisation pour 100% des titres de la société GFI qui s'établit à 1 810 000 Euros.

Cette valorisation a été fixée par référence aux capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes sociaux de la SAS GFI arrêtés au 30/06/2009, soit 1 010 529 € pour 2100 actions ou encore 481,20 € par action.

Cette valorisation comptable a été augmentée de 354 922 € pour tenir compte notamment d'un retraitement des capitaux propres résultant de l'existence d'une plus-value latente sur les titres de participation détenus dans le capital de la SAS GTN BATIMENT et figurant à l'actif de la SAS GFI.

La valorisation retenue a été fixée par référence avec le prix convenu entre le FCP Entreprendre et Développer et les associés fondateurs de la SAS 2LH et qui sera retenu lors de la seconde phase de la réorganisation capitalistique décrite au point 2.2 du présent rapport.

Ce prix résulte donc d'une négociation entre cédants et acquéreurs.

La valorisation proposée par le FCP Entreprendre et Développer résulte d'une approche de la valeur des capitaux propres de la SAS GFI réalisée selon la méthode des multiplicateurs

(en l'occurrence EBE consolidé, Résultat d'exploitation consolidé et Résultat net consolidé¹)
retraités de la trésorerie nette (trésorerie consolidée – dettes financières consolidées)
attendue à fin juin 2010.

¹ La consolidation concernant les comptes de la SAS GFI et ceux de sa filiale à 95% la SAS GTN BATIMENT.

SP
37

3.2. Discussion sur la valorisation

Nous avons rapproché la valeur unitaire retenue pour les titres apportés de la valeur globale des capitaux propres de la société GFI divisée par le nombre d'actions de cette société. Dans cet objectif, nous avons réalisé une approche de la valeur des capitaux propres de la SAS GFI au 30/09/2009², retraitée pour tenir compte de la plus-value latente existant sur les titres détenus dans la SAS GTN BATIMENT.

L'approche de la valeur des titres détenus par la SAS GFI dans la SAS GTN BATIMENT a été réalisée à partir d'une estimation de la valeur de ses capitaux propres sur la base de multiplicateurs (indicateurs de rentabilité significatifs) et à partir de l'approche des résultats futurs selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels. Ces approches de la valeur des capitaux propres de la société dont les titres sont apportés ont également pris en compte la trésorerie nette attendue au bilan au 30/06/2010.

Sur la base de ces approches, il apparaît que les performances historiques de la SAS GTN BATIMENT et ses perspectives de rentabilité futures sont de nature à justifier de l'existence d'actifs intangibles générateurs de flux futurs de trésorerie. Ces actifs intangibles n'étant pas intégralement pris en compte dans la valorisation des titres figurant au bilan de la SAS GFI, il apparaît dès lors que ces titres recèlent une plus-value latente qui vient abonder la valeur des capitaux propres au 30/06/2009.

Dans ce cadre, il apparaît que la valorisation des titres constitutifs des apports dont traite le présent rapport est cohérente avec la valeur des capitaux propres de la SAS GFI retraitée pour tenir compte de la valeur potentielle des titres détenus dans sa filiale la SAS GTN BATIMENT.

4. Avantages particuliers

Il n'est pas stipulé dans le contrat d'apport que des avantages particuliers aient été consentis dans le cadre de l'opération objet du présent rapport.

² Derniers comptes sociaux arrêtés.

5. Conclusions

5.1. Diligences réalisées

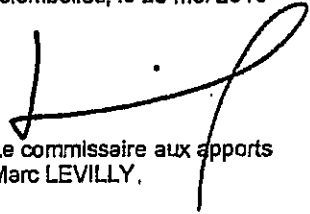
Conformément aux diligences prévues par la loi et les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, mes contrôles ont comporté les étapes suivantes :

- compréhension du projet d'apport et du contexte économique et juridique de l'opération,
- entretiens avec les Conseils de la société,
- revue analytique des bilans et comptes de résultats des derniers exercices,
- entretiens avec les dirigeants portant sur les perspectives en termes d'activité, de rentabilité et d'investissement de la société SAS GFI dont les titres constituent l'apport objet du présent rapport et de sa filiale la SAS GTN BATIMENT,
- examen limité sur la consistance et la réalité des apports à partir des documents juridiques, fiscaux et financiers et des Informations transmises par le dirigeant,
- appréciation de la valeur d'apport proposée par référence à la situation nette comptable, la rentabilité actuelle et attendue de la société dont les titres sont apportés et les critères de transactions sur des sociétés comparables

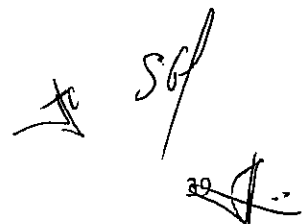
5.2. Avis sur la valeur d'apport

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (387.900 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Colombelles, le 25 mai 2010


Le commissaire aux apports
Marc LEVILLY,

Marc LEVILLY
Commissaire aux comptes
Campus Efficience, 1 rue du Bocage
14460 COLOMBELLES
Tél. 02 31 46 89 10 - Fax 02 31 46 89 15
SIRET 498 098 623 00015 CODE NAF 741C





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de CAEN
Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

2LH

rue de la Sidérurgie
Parc d'Activités Lazzaro
14460 Colombelles

Date Chrono : 25/06/2010

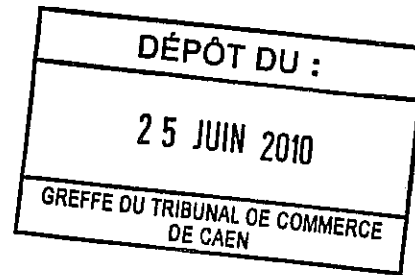
Type de document : Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

N° de dépôt : 2010A2679

Siren : 523 195 311



GED00703773



Caen, le 9 Juin 2010

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Direction Régionale
Basse Normandie
1 à 5 Rue du 11 Novembre
14053 CAEN cedex 4
Tél. : 0 980 980 101
Télécopie : 02.31.15.68.78

Je soussigné, **Monsieur Jean-Marc HOUSSIAUX**, agissant au nom de la BTP Banque, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 215 000 euros dont le siège social est à NANTERRE (92000), 33 rue des Trois-Fontanot,

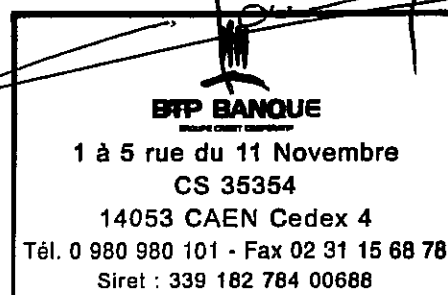
En tant que Directeur Régional de l'Agence de BTP BANQUE CAEN, 1 à 5 Rue du 11 Novembre, CS 35354, 14053 CAEN Cedex 4,

La dite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution de la société par actions simplifiées dont la dénomination est « 2LH SAS », dont le siège est Rue de la Sidérurgie – Parc d'Activités Lazzaro à COLOMBELLES (14460).

Vu les articles L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Déclare que les sommes versées et déposées au compte n°80062028359 ouvert au nom de 2LH SAS/Compte Capital s'élèvent à 107.000,00€ (Apport réalisé par un chèque d'un montant de 51.689,00€ émis par Mr Jean-Jacques LECLERC, un chèque d'un montant de 18.311,00€ émis par Mme Danielle LECLERC et un chèque d'un montant de 37.000,00€ émis par Mr Serge HEBERT).

Fait à Caen, le 09 Juin 2010



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

